CABOURG

Recueil des Décisions du Maire

N°25/144 à 25-157
Prises entre le 10 et le 23 septembre 2025

Affichage du 7 octobre au 7 décembre 2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/144**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de territoire régional,

VU le contrat de territoire départemental,

VU la décision du Maire n°23-39 en date du 20 février 2023,

VU la dcision du maire n°24-33 en date du 26 février 2024,

CONSIDERANT les désordres importants que présentent les courts couverts (fuites en toiture, mauvaise ventilation, vétusté des sanitaires...) et les terrains environnants du Garden Tennis,

CONSIDERANT sa localisation et son attractivité qui en font un élément essentiel de l'identité cabourgeaise,

CONSIDERANT l'intégration de cette réhabilitation dans le programme de valorisation des équipements sportifs,

CONSIDERANT les nouvelles attentes et pratiques des usagers,

CONSI DERANT l'augmentation du coût des travaux de réhabilitation,

DECIDE,

Article 1 : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-39 du 20 février 2023 et la DM n°24-33 en date du 26 février 2024,

Article 2 : DE REALISER les travaux de réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du Garden Tennis pour un montant total de 2 136 148,50 € hors taxe,

Article 3 : S'ENGAGE

- Sur le plan de financement ci-bas,
- Sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

Projet Réhabilitation du Garden Tennis

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-144-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Dépenses		Recettes		
Travaux		*Subventions*		*%*
estimation	2 136 148,50 €	Etat - DETR	425 000,00 €	20%
		Région- FRADT	266 000,00 €	12%
		Département du Calvados Contrat de territoire	704 567,00 €	33%
		Autofinancement	740 581,50 €	35%
Total HT	2 136 148,50 €		2 136 148,50 €	100%
TVA 20%	427 229,70 €		427 229,70 €	
Total TTC	2 563 378,20 €		2 563 378,20 €	

Article 4 : DE SOLLICITER le concours financier de la préfecture au titre de la DETR 2024, de la Région Normandie, du Département du Calvados, en lien avec le FNADT, le contrat de territoire Régional et le contrat de territoire Départemental,

Article 5 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 6 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 7 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-144-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/145**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2025 fixant les tarifs de location de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conventions d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal lié à l'occupation de la salle de danse de l'Espace Cabourg 1901,

DECIDE,

Article 1 : de signer la convention d'occupation précaire ci-annexée sur le domaine privé communal du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026 avec :

- Madame Aline CHARRIERE, Professeur de Yoga
- La Société ALSE PORTAGE

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251001-DM-25-145-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/146**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la mise en place d'expositions permanentes et temporaires au sein de la Villa du Temps retrouvé et la nécessité de demander le prêt de diverses œuvres d'art pour la saison 2026,

CONSIDERANT l'accord d'un collectionneur privé, de faire un prêt de plusieurs objets, œuvres, pour l'exposition temporaire, *l'Orient Express*,

CONSIDERANT les conditions de la convention de prêt et l'article 10.2. concernant les frais nécessaires, en raison de la fragilité et de la spécificité des œuvres, la Ville de Cabourg (Emprunteur) prendra en charge la somme forfaitaire de 8500.00 euros,

DECIDE,

Article 1 : De signer la convention de prêt avec Monsieur Cozic, (Prêteur), 6 chemin Scribe-92190 Meudon,

Article 2 : De procéder au règlement de la somme forfaitaire de 8 500.00 euros net directement auprès du prêteur M. Cozic,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-210400179-20250910-DN25146-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 25/147**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT l'intérêt d'occuper en partie la parcelle BA0012 appartenant à la SCI DUPRIMO, gestionnaire du Karting, afin de stocker des matériels ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette occupation, la commune s'engage à assurer l'entretien de la parcelle ;

CONSIDERANT que le prêt à usage est consenti pour une durée de 1 an renouvelable ;

DECIDE,

Article 1er : D'ACCEPTER le prêt à usage ;

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce contrat ;

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du calvados au titre du contrôle de légalité ;

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-147-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 25-148**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la « Semaine de la Découverte » organisée par l'Office de Tourisme de la Ville de Cabourg, du 22 octobre jusqu'au 1er novembre 2025,

CONSIDERANT l'attractivité de cette manifestation durant les vacances scolaires,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public à titre gratuit présentée par l'Office de Tourisme de la Ville de Cabourg, le 11 août 2025,

DECIDE,

Article 1er : d'ACCORDER la gratuité de l'occupation du domaine public communal à l'Office de Tourisme de la Ville de Cabourg, à partir du 22 octobre jusqu'au 1er novembre 2025, dans les lieux suivants :

- Le golf,
- Le gymnase,
- La salle des fêtes,
- La salle des mariages,
- L'Espace 1901,
- Le Parc de l'Aquilon,
- La plage de Cap Cabourg,
- Le Garden Tennis,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le stade Fernand Sastre,
- L'esplanade des Villes Jumelées.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-148-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
Des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-148-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/149**

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CM-186-25112024 du 25 novembre 2024, reçue en Préfecture le 27 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux, dont ceux de la halle du marché de Cabourg, pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté n°23/253 du 28 mars 2023, portant règlement intérieur applicable au sein de la halle de Cabourg ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'occupation domaniale d'un étal au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville, stand n°8, avec monsieur Corentin HARDY, représentant la Société CH2 - le comptoir des halles, sise à MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale du stand n°8 de la halle alimentaire du marché du centre-ville, avec la Société CH2 - le comptoir des halles, représentée monsieur Corentin HARDY, à compter du 15 septembre 2025, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Les droits de places mensuels relatifs à l'occupation du stand sont de 243€ (deux cent quarante-trois euros).

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250915-DM-25-149-AI
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/150**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accord du Conseil Municipal 80-15052023 portant approbation de l'adhésion de la commune de Cabourg à l'association TRIP NORMAND,

CONSIDERANT que l'association TRIP NORMAND mutualise ses activités de voyages, vacances loisirs pour les collectivités territoriales, les comités sociaux économiques, les comités d'œuvres ou d'actions sociales, entreprises,

CONSIDERANT qu'un partenariat avec TRIP NORMAND permettra de promouvoir et faire connaître à un plus large public la Villa du Temps retrouvé,

DECIDE,

Article 1 : Le renouvellement de l'adhésion à l'association TRIP NORMAND pour l'année 2026, sise 121 rue Calmette, 14120 Mondeville

Article 2 : Autorise l'acquittement de la cotisation annuelle de 75 € HT soit 90 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 11 septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250911-DM-25-150-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/151**

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CM-186-25112024 du 25 novembre 2024, reçue en Préfecture le 27 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux, dont ceux de la halle du marché de Cabourg, pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté n°23/253 du 28 mars 2023, portant règlement intérieur applicable au sein de la halle de Cabourg ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL BAT'THAU 54, exploitante du stand n°8 au sein de la halle alimentaire de Cabourg ;

CONSIDERANT la nécessité de résilier la convention d'occupation domaniale de l'étal n°8 au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville, consentie à la SARL BAT'THAU 54, représentée par Monsieur et Madame BOURNOUVILLE ;

CONSIDERANT que cette résiliation doit intervenir par voie d'avenant ;

DECIDE

Article 1 : De résilier la convention d'occupation domaniale de l'étal n°8 au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville, consentie à la SARL BAT'THAU 54, représentée par Monsieur et Madame BOURNOUVILLE ;

Article 2 : De signer le présent avenant de résiliation ;

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg ;

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quinze septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250915-DM-25-151-AI
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25-152**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et R.1617-24,

VU les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation,

VU les états de produits irrécouvrables arrêtés par le comptable public,

VU la délibération n°CM-30-10032025 portant approbation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025,

VU la délibération n°CM-67-12052025 portant approbation du budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2025,

CONSIDERANT que la créance concernée est inférieure à 100€,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au budget primitif du budget principal de l'exercice 2025,

DECIDE,

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances éteintes, dont l'état est annexé à la présente décision pour un montant de 16.75 €,

Article 2 : Que les crédits seront inscrits au compte 6542 du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-152-AI
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/153**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€.

VU la décision du Maire n°24/35 et la convention annexée autorisant Monsieur Alexandre Thobie, à occuper dans le cadre de ses fonctions de chirurgien un local sis 29 bis avenue Alfred Piat,

CONSIDERANT le déménagement professionnel de Monsieur Alexandre Thobie,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un avenant pour la résiliation de la convention, avec effet le 19 septembre 2025,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250919-DM-25-153-AI
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/154**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation de la distribution de colis de noël à destination des seniors de Cabourg âgées de 65 ans et plus,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le devis de la société Les Chevaliers d'Argouges, 826 route de l'Aubannerie ZA la Busnouvière 50860 MOYEN VILLAGES, pour la distribution de chocolats de noël aux seniors de Cabourg pour la somme de 5 805 € HT soit 6 124,28 € TTC,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental Du Calvados,

MAIRIE DE CABOURG

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250910-DM-25-154-AI
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE N° 25/155

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le préjudice subi par la ville de Cabourg à hauteur de 310€ TTC à la suite de l'endommagement d'un potelet situé à avenue de Castelnau ;

CONSIDERANT que ce préjudice est consécutif à une manœuvre réalisée par un véhicule de livraison appartenant à la société PROXI BOISSONS ;

CONSIDERANT l'accord rencontré entre les parties de faire droit à la demande d'indemnisation en dehors de toute procédure d'assurance ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de procéder à la formalisation d'un protocole d'accord transactionnel ;

DECIDE,

Article 1er : L'entreprise PROXI BOISSONS indemnisera la commune de Cabourg à hauteur de 310€TTC.

Article 2 : L'indemnisation se fera par la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre les deux parties.

Article 3: La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250926-DM-25-155-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250926-DM-25-155-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°25/157**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€.

VU la décision et la convention annexée autorisant Madame FAVRE, à occuper dans le cadre de ses fonctions de médecin généraliste un local sis 29 bis avenue Alfred Piat,

CONSIDERANT le départ en retraite de Madame FAVRE,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un avenant pour la résiliation de la convention, avec effet le 30 septembre 2025,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt trois septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG (CALVADOS)

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250923-DM-25-157-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 25/156**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'organisation de la distribution de colis de noël à destination des seniors de Cabourg âgées de 65 ans et plus,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1er : DE SIGNER un devis avec La Maison des Produits Régionaux – Les Vergers de la Passion, 28 voie des alliés, 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE, pour la distribution de colis de noël aux seniors de Cabourg, pour un montant de 18 575.03 € HT, soit 20 148.80€ TTC, correspondant à un prix unitaire de 25,70€ TTC par colis,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental du Calvados,

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250923-DM-25-156-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025